REPUBLIQUE **COMMUNE DE CALLIAN** FRANCAISE

Arrondissement de DRAGUIGNAN Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

Portant

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation temporaire de la circulation

N°2026-132

François CAVALLIER, Maire de Callian,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2122-22, L 2212-2, L 2213-6,
VU le Code de la propriété des personnes publique et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2122-2, L 2122-3, L 2125-1, L 2125-4 et L 2125-5,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
VU le Code de la route ;
VU la demande en date du 29/09/2026, formulée par la SARL ARB – domiciliée au 113 impasse de l'amitié, 83600 Bagnols en Forêt chargée d'effectuer le branchement d'eaux usées pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, au droit du **803 chemin des Crotons à Callian** ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au bénéficiaire une autorisation d'occuper temporairement le domaine communal ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation pendant la durée des travaux ;

ARRETE

Article 1 : Une autorisation d'occuper le domaine communal et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande est accordée **à la SARL ARB**, afin de procéder au branchement des eaux usées, au droit du 803 chemin des Crotons à Callian du 05/10/2026 au 11/10/2026 de 08h30 à 17h00.
Les occupants s'engagent à mettre en place une signalétique spécifique répondant aux prescriptions réglementaires afin de prévenir les usagers de l'apposition dudit dispositif.
Les occupants s'engagent à ne pas détériorer le chemin rural.

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la signature de la présente et jusqu'au dimanche 11 octobre 2026 inclus.

Article 3 : Afin de permettre la réalisation de l'intervention en toute sécurité, **la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores, en raison de la neutralisation d'une voie de circulation. De plus, le stationnement des véhicules sera interdit.**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4– Prescriptions techniques particulières

Le périmètre d'implantation devra respecter le plan fourni par l'entreprise

2.1 Création de la tranchée

2.1.1 Implantation et traçage

Le tracé de la tranchée doit être validé par les services techniques avant toute ouverture.

- La largeur minimale de la tranchée doit être définie en fonction du diamètre de la canalisation à poser, généralement 40 à 60 cm de large.
- Un marquage au sol doit être réalisé conformément à la réglementation DT-DICT pour repérer les réseaux existants (eau, gaz, électricité, assainissement, télécommunications etc.).

2.1.2 Ouverture et terrassement

- L'ouverture doit être effectuée de manière précise et contrôlée pour éviter d'endommager les infrastructures existantes.
- Le sciage des enrobés doit être plus large que la tranchée d'environ 15 cm de chaque côté.
- La profondeur de la tranchée dépend du diamètre et de la pente du réseau d'assainissement (généralement entre 80 cm et 1,20 m pour garantir la gravité).
- Les déblais doivent être stockés à distance suffisante pour ne pas gêner la circulation et la sécurité.
- Une signalisation de chantier conforme doit être mise en place (barrières, panneaux, éclairage si nécessaire).

2.2 Pose de la canalisation et remblaiement

2.2.1 Pose du réseau

- Les réseaux doivent être posées sur un lit de sable compacté (épaisseur minimale: 10 cm).
- Un contrôle de la pente et des raccordements doit être effectué avant remblaiement.
- Le réseau doit être entouré d'une enveloppe de sable (10 cm sous et sur le tuyau).

2.2.2 Remblaiement de la tranchée

- Première couche (remblai primaire) :
  - Sable ou gravillons 0/4 mm, compacté par couches de 20 cm.
  - Compactage par plaque vibrante ou pilonneur (densité requise > 95 % Proctor).
- Deuxième couche (remblai secondaire) :
  - Pose d'un filet avertisseur à 30 cm au-dessus de l'ouvrage à signaler.
  - Grave concassée 0/31,5 mm en couches successives de 30 cm, compactée à chaque niveau.
- Dernière couche (couche de forme) :
  - Grave bitume ou tout-venant compacté sur 10 à 20 cm, servant de support à la couche de roulement.

2.3 Réfection et enrobé de la chaussée

2.3.1 Préparation de la surface

- La surface doit être propre, sèche et stable avant toute pose d'enrobé.

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

- Application d'une émulsion de bitume (type ECF) sur les bords de la tranchée pour assurer une bonne adhérence.

2.3.2 Enrobé bitumineux

- Couches de roulement :
  - Voirie légère (trottoirs, voies piétonnes) : enrobé 0/6 mm sur 4 à 5 cm d'épaisseur.
  - Chaussée circulée :
    - Liant bitumineux (GB 0/10 ou 0/14 mm) sur 6 cm.
    - Couche de roulement en enrobé 0/10 mm sur 4 cm.
- Compactage à la plaque vibrante ou au rouleau selon l'épaisseur et le type d'enrobé.

2.3.3 Finition et contrôle

- Vérification de l'affaissement et du bon raccordement avec l'existant.
- Nettoyage du chantier et reprise des marquages au sol si nécessaire.
- Un retraitement de la surface peut être requis en cas de mauvais tassement du remblai après quelques semaines.

2.4 Prescriptions particulières

- Entretien post-travaux :
  - Surveillance de l'affaissement et rebouchage si nécessaire dans les 6 mois suivant les travaux.
- Cas des zones pavées ou en béton :
  - Les pavés doivent être reposés avec un jointement à l'identique.
  - En cas de béton, la finition doit respecter la texture d'origine (brossé, lissé, etc.).
  - Reprise du marquage au sol si nécessaire.

2.5. Mesures de sécurité et remise en état :

- Le demandeur devra assurer la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

À l'achèvement des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique, sous le contrôle des services techniques de la commune

Implantation ouverture de chantier et récolement

Le prestataire devra informer la commune du démarrage et de la finalisation des travaux afin que la conformité de ceux-ci soit contrôlée par la commune au terme du chantier.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, au

signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 :
En cas de nécessité absolue liée à une situation d'urgence, les services d'urgence auront un accès prioritaire et ininterrompu.

Article 8 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :
- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Trésorier public, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté est soumis aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des arrêtés.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté à :

Monsieur le Maire de la commune de Callian
Madame la Directrice générale des services de la commune de Callian
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fayence,
Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers
Monsieur le Chef de service de la police municipale de Callian
Monsieur le Directeur des services techniques communaux de Callian

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Callian, le 29 septembre 2026

Le Maire,

François CAVALLIER



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

